



Procès-verbal du Conseil Communautaire Du 19 septembre à 19 heures

Sommaire

Approbation du compte-rendu du 18 juillet 2016	3
Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau	3
Administration générale.....	4
20160919_01 - Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)	4
20160919_02 - Modification statutaire : ajout des compétences issues de la loi NOTRe, suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques, modification de la compétence environnementale et prise d'une compétence facultative permettant la bonification de la DGF	10
20160919_03 - Validation du rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2015	13
Tourisme.....	14
20160919_04 - Création de 2 Offices de Tourisme de marque lié au transfert de la compétence Promotion Touristique	14
Environnement et Développement Durable	17
20160919_05 - Approbation du contrat vert et bleu « Arve, porte des Alpes », des fiches actions pour lesquelles la CC4R est maître d'ouvrage, autorisation du Président pour la sollicitation des subventions afférentes et désignation des représentants de la CC4R au comité de pilotage du contrat vert et bleu « Arve, porte des Alpes »	17
20160919_06 - Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents SM3A ;	20



20160919_07 - Instauration d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	22
20160919_08 - Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	23
Questions et Informations diverses	25
Calendrier des réunions à venir	25
Conventions à renouveler au 31 décembre 2016.....	25



L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation	: 19 septembre 2016
Nombre de délégués en exercice	: 35
Nombre de délégués présents	: 32
Nombre de délégués donnant pouvoir	: 1
Nombre de délégués votants	: 33

Délégués présents :

Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Jacqueline GUIARD, Paul CHENEVAL, Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Jean PELISSON, Danielle ANDREOLI, Bernard CHAPUIS, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Yvon BERTHIER, Marie-Laure DOMINGUES, Jocelyne VELAT, Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Christine CHAFFARD, Philippe GEVAUX, Nelly NOEL, Christophe BOUDET, Michel CHATEL, Carole BUCZ, Laurette CHENEVAL, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Florian MISSILIER, Gérard MILESI, Maryse BOCHATON, Pascal POCHEAT-BARON, Monique MOENNE

Délégués excusés donnant pouvoir :

Catherine BOSC donne pouvoir à Daniel TOLETTI

Délégués absents :

Chantal BEL
Gilles PERRET

Madame Christine CHAFFARD est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 18 juillet 2016

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 18 juillet 2016, envoyé en pièce jointe, sera soumis à approbation du conseil communautaire.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

Conformément à ses délégations, le Bureau communautaire a émis 2 avis sur le Plan Local d'Urbanisme de Viuz-en-Sallaz concernant le classement d'une aire dédiée à l'accueil des gens du voyage et sur la présence d'une zone classée en zone naturelle réservée près de la ZA des Tattes.



Administration générale

20160919_01 - Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

B. Forel explique que, globalement, le fonctionnement de cette fiscalité consiste à ce que la Communauté soit dorénavant destinataire de toute la fiscalité propre des communes et que soit organisée une reversion de compensations aux communes, au prorata des transferts des communes à la Communauté dans le cadre des compétences transférées. Les montants seront mis en place par une assemblée, la CLECT ((Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées). Cette CLECT sera mise en place et statuera sur les montants à reverser à chaque commune. Le passage en FPU constituant une décision du Conseil communautaire, le Président invite l'assemblée à en décider. Il précise que ce passage en FPU n'a d'intérêt qu'à condition de prendre quelques compétences et de modifier les statuts de la Communauté. Les prises de compétences et les modifications statutaires devront être approuvées ou refusées par les conseils municipaux. B. Forel demande à M. Peyrard de résumer ce qui a été présenté à la commission finances sur le sujet.

M. Peyrard indique que le bureau d'études Stratorial Finances a été mandaté pour accompagner la CC4R sur les phases suivantes :

- Quantification du montant de la FPU et étude de l'intérêt de la FPU pour la CC4R,
- Identification des charges des transferts de compétences,
- Mise en œuvre de la CLECT, en cas de passage en FPU,
- Évaluation précise des chiffres de ce qui sera transféré à la CC4R.

Aujourd'hui, la fiscalité professionnelle perçue par les communes est d'environ 1 942 000 €. En cas de passage en FPU, ces montants-là seraient perçus par la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2017. Les versements aux communes se feront de manière transparente, d'après les estimations réalisées sur les données 2016, après soustraction des charges transférées à la Communauté. La FPU permettra donc un pacte fiscal entre la Communauté et les communes, avec une obligation pour les communes de transférer les montants correspondant aux charges dans le cadre des transferts de compétences. Selon les estimations réalisées, tenant compte de la quantification des charges transférées, le passage en FPU permettrait une bonification de la DGF de 134 k€/an en moyenne pour les prochaines années. De plus, en 2017, il est encore possible de bénéficier d'une bonification supplémentaire en prenant une nouvelle compétence, permettant une DGF de 438 k€ en 2017, soit, en moyenne, 360 k€/an supplémentaires.

La deuxième session de travail de Stratorial Finances et surtout de Nicolas Pittet a permis de définir les compétences qui seront transférées ou pourront l'être au 1^{er} janvier. Les compétences obligatoirement transférées à la Communauté sont, pour rappel, le développement économique du territoire, comprenant le transfert et la gestion des zones d'activités, la compétence promotion touristique du territoire, les gens du voyage. Les compétences supplémentaires envisagées sont les suivantes : équipements sportifs d'intérêt communautaire (terrains de football) ou l'assainissement. Pour information, le transfert des zones d'activités n'implique pas d'obligation de transfert de propriété. Les tableaux des diapositives 35, 36 et 37 présentent différentes simulations des attributions de compensations des communes. Concernant l'option 2 (équipements sportifs d'intérêt communautaire), lors de l'étude réalisée les gymnases étaient pris en compte. Depuis, la commission finances a proposé de ne prendre que les terrains de football. A ces compétences s'ajoute la compétence Petite Enfance, transférée en juillet dernier, représentant 907 k€ de charges à transférer.



Il est important de préciser que ces chiffres seront à retravailler. Il s'agit de l'objectif de la CLECT qui sera constituée à partir du 1^{er} janvier 2017. La CLECT devra définir une clé de répartition des charges. Pour chaque compétence un règlement et des règles de calculs devront être adoptés. Les chiffres étudiés sont donc à revoir, d'autant plus que l'on travaille sur les chiffres de 2015. Les estimations sont donc à affiner. Les diapositives 8 et 9 illustrent les différents cas de reversion pour les communes. On remarque que, si l'on reste sur les versements historiques, la situation est transparente pour les communes.

B. Forel précise que s'il est compliqué aujourd'hui d'avoir une précision à l'euro près, il y a une possibilité de récupérer une dotation plus favorable. Pour cette raison, il paraît important d'en discuter afin de faire évoluer la situation. Le Président ouvre la discussion afin que chacun puisse s'exprimer sur le sujet.

S. Pittet ajoute qu'il est important de rappeler que le transfert de la compétence petite enfance, qui devrait satisfaire l'ensemble des communes a été effectué au préalable du passage en FPU, il paraît aujourd'hui difficile d'assurer la petite enfance sans la FPU. Pour sa part et celle de ces collègues, il n'y a pas d'objection au passage en FPU.

Pour N. Noël, la question du passage en FPU ne pose pas de problème, notamment après avoir assisté à différentes réunions et après la réunion en conseil municipal sur le sujet. Cependant, le transfert des terrains de football pose question du fait de la localisation de celui de Saint-Jeoire, en plein centre-ville, concernant la possibilité de récupération et déplacement du terrain pour pouvoir réaliser d'éventuelles constructions. B. Forel répond qu'il est bien entendu qu'une commune ayant un terrain de football souhaite pouvoir en bénéficier après le transfert à la Communauté. En cas de transfert, la Communauté devra remplacer le terrain existant, d'autant plus qu'elle n'a pas vocation à empêcher les communes de mener leur propre politique. Par ailleurs, il est vraisemblable que la Communauté sollicitera une participation de la Commune pour trouver un nouveau terrain ou pour construire. En ayant bien conscience que Saint-Jeoire possède un terrain en plus centre-ville, il semble difficile de ne pas accéder à cette demande qui permettrait à la commune de restructurer son centre-ville. N. Noël précise que ce n'est pas d'actualité dans l'immédiat, mais qu'il s'agit seulement d'une réflexion dans le cadre de la révision du PLU. B. Forel ajoute qu'il n'est pas évident de prendre un engagement formel dans l'immédiat, sans percevoir tous les tenants et les aboutissants, mais invitera l'assemblée à dire ce qu'ils en pensent. De plus, le Président demande quelle serait la qualité de la Communauté à ne pas aider activement les communes dans leurs projets. Cela suppose bien évidemment des discussions, car le déplacement d'un terrain de football constitue une opération assez coûteuses et conséquente. Dans le principe, il n'y a pas d'inconvénients. L'intérêt de transférer ces terrains de football, comme cela a été repéré par la commission finances, est une facilité de transfert et de gestion. S. Pittet pense que c'est néanmoins complexe. Selon lui, pour en avoir mis un en place en 2011, entre les moquettes, les vestiaires... Cela coûte vite 750 000 € et sans avoir besoin d'acheter le terrain. Il s'agit donc d'un investissement assez cher. B. Forel ajoute que cela demandera effectivement des discussions sur la question financière, mais sur le principe, si pour Saint-Jeoire, c'est important pour le projet de communal, alors la Communauté aura l'esprit ouvert. J. Pellisson dit que cela résoudrait un certain nombre de questions et permettrait d'envisager des solutions à l'échelle intercommunale. B. Forel ajoute que cela est vrai, d'autant plus qu'il y a une certaine proximité entre Saint-Jeoire et La Tour, Viuz-en-Sallaz. Il faut avoir une certaine ouverture d'esprit et une vision intercommunale. Ce sont des choses imaginables qui pourraient permettre une meilleure utilisation des terrains de football. M. Châtel ajoute que cela serait favorable pour avoir une équipe de meilleur niveau. B. Forel, bien que ce



ne soit pas sa préoccupation première, estime que c'est plus agréable pour les clubs, mais que le transfert consiste seulement de terrains, et non des clubs qui resteront aux communes. Sont donc pris en compte les terrains (entretien, construction, gestion), mais également les vestiaires... M. Châtel ajoute que la gestion et l'occupation des terrains devraient être rattachées à la gestion du club. B. Forel ajoute qu'il a délégué cela au président du club qui est particulièrement soucieux de conserver le bon état des terrains. C. Bucz ajoute que les scolaires utilisent aussi les terrains pour le football ou le rugby et demande qui signerait une convention avec les écoles, en précisant qu'aujourd'hui les conventions sont signées avec la commune pour Saint-Jeoire. B. Forel explique que l'organisation est différente sur Fillinges qui a délégué au club de football la jouabilité du terrain.

J. Pellisson s'interroge sur les charges, notamment l'éclairage. B. Forel et C. Chaffard précisent que cela sera transféré avec les charges.

Concernant la petite enfance, J. Pellisson demande comment le calcul est fait pour la répartition des charges estimée 39 €/hab pour la PE4R. Or, ce calcul tient également compte des personnes âgées n'ayant aucune utilisation des crèches. B. Forel répond que cela sera discuté avec la CLECT. La clé de répartition n'est pas figée. B. Châtel ajoute que pour lui la clé de répartition aux habitants n'est pas la plus adaptée. Par ailleurs, il demande si la compensation de l'Etat évaluée est pérenne. B. Forel répond qu'aujourd'hui il est encore temps d'en bénéficier, d'après les services de l'Etat, mais qu'il est difficile de présager des décisions du gouvernement. M. Peyrard précise que l'on va toucher les bonifications en 2017, tel que c'est indiqué dans les textes actuels de la DGF. Un nouveau calcul sera réalisé mais on ne peut pas savoir aujourd'hui comment cela se passera. Aujourd'hui on aura une possibilité, c'est acté. S. Pittet dans l'état actuel des terrains cela semble intéressant, sauf s'il faut tout refaire. F. Missilier explique que si, au début, il n'était pas forcément très favorable au passage au FPU, aujourd'hui cela lui semble intéressant. Cependant, il reste quelques points à éclaircir au niveau de la CLECT. Il demande si c'est la CLECT qui va définir le taux de reversion aux communes et en décider. B. Forel explique que la CLECT doit faire une proposition au Conseil communautaire qui validera ou non. C. Bucz souhaite revenir sur les équipements sportifs et demande s'il ne s'agit pas d'une compétence qui pourrait devenir insécable, comme la compétence déchets. B. Forel précise qu'il ne s'agit pas d'une compétence obligatoire. De ce fait, il est possible de définir un intérêt communautaire et restreindre le champ d'action aux seuls terrains de football. Au contraire, la compétence déchets est considérée comme un bloc. De même, pour les zones d'activités, avant il était possible de définir un intérêt communautaire, mais désormais, cela devenant une compétence obligatoire, ce n'est plus possible.

C. Bucz demande également si les terrains football comprennent les vestiaires. Le Président confirme que ce sera bien pris en compte également et transféré à la Communauté. C. Bucz revient sur la possibilité de déplacement du terrain et explique que cela a été soulevé afin de répondre à la demande de densification pour laquelle le déplacement du terrain apparaît comme la seule possibilité à horizon 20 ou 30 ans qui permettrait la constructibilité. Par ailleurs, C. Bucz souhaite revenir sur différents points. Elle demande si le passage en FPU doit être délibéré en septembre, pourquoi il ne doit pas faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et ce qu'impliquerait une invalidation des modifications statutaires de la Communauté. Le Président et S. Pittet répondent qu'effectivement il faut se décider en septembre pour 2017 et que la loi définit que le passage en FPU ne nécessite pas une décision des conseils municipaux. En revanche, les modifications statutaires sont à valider par les communes, mais en absence de validation, la Communauté perdrait la bonification. C. Bucz regrette que l'on réagisse beaucoup aux possibilités de bonifications, mais qu'il y a un manque de lisibilité et de stratégie globale du territoire à long terme. B. Forel s'étonne de la remarque. La prise de compétence petite enfance reflète bien d'une stratégie globale de territoire. Cela a un coût conséquent pour lequel il faut trouver une solution. La fiscalité directe relève de cette stratégie. De plus, le passage en FPU est intéressant



en termes de stratégie de gestion c'est un automatisme des échanges entre fiscalité communale et intercommunale. Avec la FPU, on aboutit à un contrat nécessairement renégociable chaque année. Cela permettra de se donner des moyens corrélés de manière judicieuse à la fiscalité globale du territoire. Il s'agit bien d'une stratégie de gestion et non d'objectifs, mais s'appuyer sur une cohérence fiscale et répondre à la préoccupation première des concitoyens qu'est la fiscalité des collectivités territoriales, pour pouvoir mettre en place des stratégies de moyens. Le Président souhaite préciser que ce passage en FPU, ce changement de culture et de philosophie permettra d'avoir une cohérence de gestion des budgets communaux et intercommunaux. C. Boudet a effectué une recherche sur la compétence des équipements et lu que cela comprenait également les écoles, établissements scolaires... B. Forel assure que l'on peut cependant bien définir un intérêt communautaire pour cette compétence, bien que l'étendue totale de la compétence inclue effectivement les écoles, d'après l'article 5214-23-1. S. Pittet précise que le passage en FPU va avec les transferts de zones d'activités et leur gestion au quotidien. F. Missilier pense que tous les équipements sportifs devraient être transférés, aller plus loin que les terrains de football.

B. Forel propose de passer au vote.

Depuis sa création, la CC4R est financée par le régime de la fiscalité additionnelle. Elle vote un taux additionnel sur les quatre taxes directes locales :

- Taxe d'habitation ;
- Taxe foncière ;
- Taxe sur le foncier non bâti ;
- Cotisation foncière des entreprises.

Dans le cadre de ses évolutions statutaires et de ses prises de compétences, la CC4R a engagé depuis plusieurs mois une réflexion sur son mode de financement. L'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique par délibération de l'organe délibérant adoptée à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

La CC4R a donc envisagé d'instaurer le régime de la FPU au 1er janvier 2017 pour permettre de financer les prises de compétences intervenues en 2016 (petite enfance) et les prises de compétences à intervenir au 1er janvier 2017 (compétences obligatoires en application de la loi NOTRE).

Ainsi, à la fin de l'année 2015, la CC4R a confié au cabinet Stratorial Finances une étude sur l'opportunité d'adopter le régime de la FPU et sur l'évaluation des charges à transférer dans le cadre des prises de compétences obligatoires. Par ailleurs, au 29 juin 2016, la CC4R est devenue compétente dans le domaine de la petite enfance, après délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2016 et délibérations des conseils municipaux.

Les études sur l'instauration du régime de la FPU se sont déroulées de la manière suivante :

- **28 janvier 2016** : première réunion de restitution de l'étude sur les effets de l'adoption du régime de la FPU ;
- **Printemps 2016** : les communes répondent à des questionnaires sur les charges à transférer pour les compétences suivantes :



Compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 : Aménagement zones d'activités, promotion touristique, aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles permettant une dotation d'intercommunalité bonifiée si instauration de la FPU : Assainissement, équipements sportifs d'intérêt communautaire

- **1^{er} septembre 2016** : réunion de la commission finances pour rendre son avis sur l'instauration du régime de la FPU et étudier les impacts financiers des différents transferts de compétences.

La commission finances a émis un avis favorable sur l'instauration du régime de la FPU et a demandé que soit étudiée la prise de compétence aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire, avec une identification de l'intérêt communautaire sur les équipements liés à la pratique du football (terrains, vestiaires).

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, en optant pour le régime de la FPU, la CC4R percevrait à la place de ses communes membres dès 2017 :

- La cotisation foncière des entreprises ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Les impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux ;
- La taxe sur les surfaces commerciales ;
- La taxe additionnelle au foncier non bâti ;
- La compensation « suppression part salaires TP » (intégrée à la DGF des communes) ;
- La compensation « réduction des recettes TP » (intégrée à la DGF des communes).

Avec le régime de la FPU, la CC4R reverserait aux communes une **attribution de compensation** correspondant à la fiscalité communale professionnelle perçue en 2016 et minorée, le cas échéant, de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de transferts de compétences. Aussi, la CC4R continuera à voter les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières, dont le produit financera les compétences déjà exercées par la communauté.

De plus le passage en FPU ne modifiera ni les montants ni les collectivités bénéficiaires des versements liés à la réforme fiscale portant suppression de la taxe professionnelle, soit la Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et le Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) dont les montants sont gelés depuis plusieurs années. A titre informatif, pour 2015, le montant total de fiscalité professionnelle du territoire représente 1 952 379€. Les ressources de la fiscalité professionnelle par commune se répartissent ainsi :



- Le montant des attributions de compensations fiscales (hors charges transférées) à verser par la communauté aux communes membres s'établit à plus de 1,9M€.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES (HORS CHARGES TRANSFEREES)								
en €	Produit communal 2015 CFE	Produit communal 2015 CVAE	Produit communal 2015 IFER	Produit communal 2015 TASCOM	Produit communal 2015 TAFNB	Compensation part salaires 2016 *	Compensation réduction fraction recettes 2016 *	TOTAL PRODUITS INTEGRÉS DANS L'AC
FAUCIGNY	9 619	6 350	2 121	0	353	3 742	0	22 185
FILLINGES	294 335	185 109	7 578	0	1 048	148 351	638	637 059
MARCELLAZ	7 380	6 193	6 365	0	254	1 913	0	22 105
MEGEVETTE	4 405	702	2 121	0	231	1 844	2	9 304
ONNION	22 016	4 539	0	0	787	1 867	52	29 260
PEILLONNEX	22 370	24 826	0	0	436	19 456	92	67 181
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	9 375	9 714	3 263	0	202	7 749	34	30 337
SAINT-JEOIRE	190 072	83 043	12 447	53 663	1 023	128 046	1 923	470 217
TOUR	85 230	28 753	2 274	0	480	20 870	123	137 730
VILLE-EN-SALLAZ	12 812	7 341	0	0	112	4 292	0	24 557
VIUZ-EN-SALLAZ	205 395	109 803	4 243	30 492	1 971	146 990	3 550	502 444
Total	863 009	466 373	40 412	84 155	6 897	485 120	6 413	1 952 379

* Estimation

Si la communauté opte pour le passage en FPU, au 1^{er} janvier 2017, les produits de référence servant au calcul des attributions de compensation sont les produits de fiscalité économique de 2016, qui ne seront connus définitivement qu'au début de l'année 2017.

L'intérêt de l'instauration du régime de la FPU pour la CC4R serait le suivant :

- **Faciliter les transferts de compétences.**

Le changement de régime fiscal de la CC4R permettrait de faciliter les transferts de charges par le système du calcul des attributions de compensation, à commencer par le transfert des charges liées à la petite enfance. Le montant des attributions de compensation sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans le courant de l'année 2017, après évaluation et établissement du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

- **Une spécialisation fiscale entre la communauté et ses communes membres.**

Les ressources de la fiscalité économique locale seront entièrement perçues par la CC4R qui assurera pleinement, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de développement économique (aménagement de zones d'activités, actions de promotion économique et touristique du territoire). Les ressources fiscales des communes de la CC4R seront limitées aux impôts ménages, ce qui paraît adapté au financement des services de proximité à la population.

- **Une dynamisation des ressources de la CC4R pour financer de nouvelles compétences.**

Dans un premier temps, l'instauration du régime de la FPU doit conduire à une neutralité financière entre la communauté et les communes membres avec le système des attributions de compensation. Cependant, la CC4R bénéficiera du dynamisme des bases des impositions économiques. Ainsi, le régime de la FPU permettra de mutualiser au niveau du territoire communautaire les ressources supplémentaires dégagées par l'arrivée de nouvelles entreprises.

De plus, l'Etat encourage l'instauration du régime de la FPU en bonifiant de manière significative la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté. La dotation d'intercommunalité est d'autant plus bonifiée si la communauté exerce de nouvelles compétences optionnelles. Il est rappelé que la dotation d'intercommunalité perçue par la



CC4R ne s'élève plus qu'à 85 166€ en 2016. Elle est estimée, pour 2017, à 264 000€ en cas de passage au régime de la FPU et à 438 000€ en cas de passage au régime de la FPU et de prise d'une compétence optionnelle.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer le régime de la FPU au 1^{er} janvier 2017 pour les raisons présentées ci-dessus.

Vu l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 1^{er} septembre 2016 ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 avec continuité de perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;
- AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de cette disposition fiscale ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

20160919_02 - Modification statutaire : ajout des compétences issues de la loi NOTRe, suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques, modification de la compétence environnementale et prise d'une compétence facultative permettant la bonification de la DGF

Ce sujet est un corolaire du passage en FPU. Il s'agit des modifications statutaires. Concernant les zones d'activités, les gens du voyage ou encore le tourisme, si la Communauté ne prenait pas la décision d'elle-même l'Etat l'y contraindrait. La compétence déchets devient une compétence obligatoire, même si la CC4R était déjà compétente en la matière. Pour les compétences optionnelles et facultatives, la Communauté a déjà une partie de la compétence équipements à travers les équipements culturels, mais il s'agit aujourd'hui d'y ajouter des équipements sportifs. Il est donc proposé de modifier ce qui est écrit concernant le développement économique du territoire et d'y ajouter les terrains de football dans le cadre de la compétence équipements sportifs et culturels. La compétence assainissement collectif et non-collectif sera obligatoire en 2020. Il semble que le transfert anticipé n'est pas tout-à-fait aujourd'hui, même s'il faudra engager la discussion sur ce sujet, notamment avec les communes de Mégevette, Onion et Saint-Jeoire. De plus, il y a également une modification sur les recettes liées au passage en FPU. L'idée est de délibérer aujourd'hui pour que les communes aient les trois mois réglementaires pour que les communes aient le temps de délibérer sur les prises de compétences au 1^{er} janvier 2017. La majorité qualifiée s'appliquera. S. Pittet demande si les modifications statutaires concernent uniquement les différentes compétences obligatoires et facultatives. B. Forel confirme ces points-là, mais qu'à cela s'ajoutent une modification des recettes et de la compétence environnement, pour que les Espaces Naturels Sensibles (ENS) apparaissent clairement.

M. Peyrard précise qu'il s'agit de supprimer l'intérêt communautaire pour la compétence développement économique, en reprenant ainsi les mentions demandées par l'Etat. Les compétences gens du voyage et déchets devenant obligatoires. Il y a également la mise en exergue des ENS, l'ajout des équipements sportifs d'intérêt communautaires, les terrains de football. Enfin, il y a une modification sur les ressources de l'article 7 liée au passage de la fiscalité additionnelle à la FPU.



Marie-Laure Domingues demande si les compétences eau et assainissement vont de pair. B. Forel indique qu'il s'agit bien de deux compétences différentes, même si on a de plus en plus tendance à les considérer comme une seule compétence. Il y a également la question des eaux pluviales, mais cela concernerait uniquement les zones urbaines. Les zones urbaines ne sont pas clairement définies, au sens de l'INSEE Fillinges, Marcellaz et Faucigny seraient des zones urbaines, mais pas Viuz-en-Sallaz. De plus, un travail important restant à faire, il paraît plus raisonnable de prendre la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire dans un premier temps. Le Président propose de passer au vote. L'ensemble de cette proposition sera transmise aux communes qui auront trois mois pour délibérer bien qu'évidemment si chacun arrivait à s'en occuper le plus rapidement possible ce serait apprécié.

Monsieur le Président rappelle que la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit l'obligation de prise de compétences au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés de communes.

Cette obligation entraîne une modification des statuts de la Communauté de communes à cette même date.

De ce fait, cette délibération concerne donc l'extension des compétences OBLIGATOIRES de la CC4R afin de mettre celles-ci en concordance avec la loi, la prise d'une compétence OPTIONNELLE de manière à bénéficier de la DGF bonifiée, une nouvelle formulation de la compétence environnementale, ainsi que la mise à jour des statuts suite à l'évolution des ressources financières de la FPU.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe est le troisième volet de la réforme territoriale présentée par le gouvernement. La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences des communautés de communes pour les 3 années à venir.

1 - Compétences obligatoires

Pour le 1^{er} janvier 2017, des modifications sont nécessaires

- Le renforcement de la compétence en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire. Cela implique le transfert de la totalité des zones d'activités économiques du territoire et nécessite la suppression de l'intérêt communautaire ;
- Le rajout de certaines compétences en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et sur de promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
- Enfin, la gestion, la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire ;

2 - Une seule Compétence optionnelle

La CC4R doit exercer 3 compétences parmi un bloc de 9 possibilités. Au 1^{er} janvier 2017, aucune obligation n'est soumise à la CC4R puisqu'elle exerce déjà :

- La protection et mise en valeur de l'environnement,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,



- L'action sociale d'intérêt communautaire,

Toutefois, il convient de reformuler certains éléments de la compétence notamment sur les ENS et de prendre une dernière compétence ouvrant droit à la DGF bonifiée. En effet, la DGF bonifiée est accordée aux communautés de communes en fiscalité FPU si elles exercent 4 compétences parmi un bloc de 8 possibles conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT :

Groupes de compétences	Compétence CC4R	
Aménagement de l'espace communautaire	X	Compétence statutaire de la CC4R
Collecte et traitement des déchets ménagers	X	Prise de compétence au 1er janvier 2015
Développement économique : aménagement, entretien et gestion de ZA industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique	X	Prise de compétence obligatoire sur l'ensemble des ZA au 1er janvier 2017
Assainissement collectif et non collectif		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : <i>option 1</i>
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : <i>option 2</i>
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire		
Eau		
Politique du logement social d'intérêt communautaire		
Politique de la ville		

Au vu des possibilités, des obligations de compétences au 1^{er} janvier 2020 et des difficultés techniques, la CC4R pourrait prendre l'une des 2 compétences suivantes :

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Suite aux discussions lors de la commission finances, le Président propose de prendre en priorité 1, la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football ».

2 - Une modification des ressources financières

Le passage en FPU implique une modification statutaire des ressources en supprimant la taxe professionnelle de zone TPZ mentionnée par « Les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 quinquies CI ». Cette mention est remplacée par la mention suivante « Le produit global de la fiscalité professionnelle unique mentionnées au code général des impôts à l'article 1609 nonies C » qui correspond à la fiscalité professionnelle unique FPU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5216-5, et L5211-17 ;



Vu l'arrêté préfectoral DRCL BCLB-2016-0049 du 29 juin 2016 portant ratification de la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017. A défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-16 du CGCT.

Considérant la modification des ressources communautaires en passant à la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant le souhait de bénéficier de la DGF bonifiée conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT et donc l'obligation de prendre une compétence optionnelle complémentaire ;

Oùï cet exposé, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et après avoir délibéré par 1 ABSTENTION et 32 voix POUR, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières proposée ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- DECIDE que de prendre la compétence optionnelle « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football », ouvrant droit à la DGF bonifiée ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires,
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes

20160919_03 - Validation du rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2015

Monsieur le Président présente le rapport d'activité de l'année 2015 qui doit être adopté par le conseil communautaire avant le 30 septembre. Il s'excuse que le rapport de 2015 arrive aussi tard. Le Président précise qu'une partie du rapport d'activités est un résumé de ce qu'est la Communauté, puis les chantiers sur lesquels la Communauté a et continue de travailler. B. Forel invite les conseillers communautaires à présenter ce rapport d'activité en conseil municipal pour leur permettre d'en prendre connaissance. Par ailleurs, le rapport sera mis en ligne sur le site de la Communauté. Le Président invite donc les communes à faire un lien directement sur leurs sites internet.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.



Ce rapport doit être accompagné également du RPQS du service déchets adopté lors du conseil communautaire du 28 juin 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération N°20160321_03 du Conseil communautaire en date du 21 mars 2016 portant adoption du compte administratif 2015 ;

Ouï cet exposé, après avoir pris connaissance du document sans émettre de remarque particulière et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2015 de la CC4R.

Tourisme

20160919_04 - Création de 2 Offices de Tourisme de marque lié au transfert de la compétence Promotion Touristique

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015 a confié aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, la compétence « Promotion du tourisme dont création des offices de tourisme ».

B. Forel explique la Communauté va devenir dépositaire de la compétence touristique par obligation. Le particularisme du territoire consiste en l'existence de la Maison des Brasses pour une partie du territoire et les Alpes du Léman pour une autre partie. La prise en charge de cette compétence est un message fort pour unifier les actions touristiques. Si sur le territoire des Quatre Rivières cela a une importance moindre, pour certains EPCI chaque commune a un office de tourisme. Etant donné la complexité d'unifier ces actions à l'échelle des EPCI, une certaine souplesse a été introduite dans la loi. Il est possible, par délibération, de créer des offices de tourisme de marque correspondant aux offices de tourisme existants. Les communautés de communes du Haut-Chablais et de la Vallée Verte ont pris cette délibération. Le périmètre des Alpes du Léman a changé avec l'ajout de Vailly. B. Forel a également proposé que le périmètre d'action de la Maison des Brasses s'étende aux 10 communes de la CC4R, hors Mégevette, afin de couvrir l'intégralité du territoire. Il s'agit là de la seule modification de l'existant. La Communauté sera représentée dans les conseils de chaque office de tourisme, en substitution aux communes. Les participations financières accordées seront basées sur les participations historiques des communes. Le Président de la Maison des Brasses a présenté un budget prévisionnel. Reste encore la question du personnel. Cela est un peu compliqué, mais le Président suggère de laisser le personnel choisir, étant donné que les frais de personnel seront de toute manière couverts par les participations. P. Pochat-Baron demande si c'est le syndicat qui continuera de payer le personnel à travers l'aide aux lits, ce qui est confirmé par B. Forel. S. Pittet remarque que cela ne change pas et demande si les participations actuelles des communes seront prises en charge au niveau de la Communauté. B. Forel répond que ce sera le cas, mais uniquement pour la partie office de tourisme. S. Pittet regrette que le reste ne soit pas partagé et demande ce qu'il en sera pour les bâtiments et si le personnel sera payé par la Communauté. Le Président répond que, dans le cas du transfert de compétence, les bâtiments doivent être mis à disposition sans contreparties et que les charges reviendront à la Communauté. Il restera à définir la quote-part de répartition. La commune



restera donc propriétaire, la communauté aura à sa charge l'entretien. Concernant le personnel, ce sera l'office de tourisme qui le rémunèrera et le personnel est mis à disposition. Il faudra prévoir soit un transfert au niveau de la Communauté ou bien mettre en place les conventions adéquates. La Maison des Brasses va échanger avec le personnel pour aboutir à une solution qui convienne à tous. Il y a des montages à faire, mais le fonctionnement existant ne changera pas. Des discussions avec le Syndicat des Brasses sont engagées pour l'organisation. Là aussi, les délais sont contraignants, mais il apparaît nécessaire de faire des offices de tourisme existants des offices de tourisme de marques.

Marie-Laure Domingues demande si les ouvertures d'antennes existantes aujourd'hui seront toujours possibles. Le Président confirme que ce sera le cas. Les conventions correspondantes sont signées entre les communes et les offices de tourisme. C'est avec ces derniers que les moyens et modalités devront être discutés. Le nécessaire est fait pour s'assurer que le fonctionnement se poursuive comme aujourd'hui. M. Moenne demande si l'objectif est de tout regrouper. B. Forel explique que les Alpes du Léman ne concernent que Mégevette et la Maison des Brasses que Bogève pour la Vallée Verte. Si rien ne presse, il faudra penser à rationaliser le fonctionnement au mieux selon ce que paraît le plus approprié. P. Pochat-Baron ajoute que, concernant les Alpes du Léman, qui regroupe actuellement 3 communautés de communes, il y a de nombreuses personnes autour de la table, ce qui complexifie la prise de décision mais également l'action en matière de développement touristique. C'est pour cette raison que la Maison des Brasses a été fondée, avec le souci de faire quelque chose à taille humaine. M. Meynet-Cordonnier estime que la réflexion est effectivement à envisager, à condition que la commune de Mégevette reste dans un premier temps aux Alpes du Léman. Il attire également l'attention sur la dissolution du Syndicat des Alpes du Léman qui devrait intervenir fin 2017. Concernant la participation financière s'élevant à 5 k€/an elle reste faible (5% de l'Office de Tourisme). M. Meynet-Cordonnier s'interroge sur le rattachement à la Communauté ou à l'office de tourisme de la personne mise à disposition pour l'antenne estivale. M. Peyrard précise que les charges seront prises en compte lors du transfert de charges. Concernant le personnel, il faut savoir quelle quote-part est liée à la promotion touristique. Concernant le rattachement, le personnel relève soit de la Communauté soit de l'office de tourisme.

Conformément à l'article 134-2 du code du tourisme, la règle générale oblige la création d'un seul office de tourisme communautaire à l'échelle du territoire.

Toutefois, la loi introduit une possibilité de déroger à cette contrainte en créant des Offices de Tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée ou pour des stations classées, si la communauté de communes compétente au 1^{er} janvier 2017 prend une délibération en ce sens au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, soit avant le 30 septembre 2016.

Le territoire de la CC4R comprend actuellement 2 offices de tourisme :

- L'Office de Tourisme des Alpes du Léman dont le périmètre d'actions concerne Mégevette. Cet Office de tourisme, structuré en EPIC, exerce également son activité sur des communes de la Communauté de Communes du Haut Chablais et de la Communauté de Communes de la Vallée Verte ;
- L'Office de Tourisme des Brasses dont le périmètre d'action concerne Viuz-en-Sallaz, Onnion et Saint-Jeoire. Cet Office de tourisme, structuré en association, exerce également son activité sur des communes de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.



Chacun de ces offices de tourisme est titulaire d'une marque déposée à l'INPI :

OT Massif des Brasses : N° 16/4297357

OT des Alpes du Léman : N°1102853

Compte-tenu du contexte territorial de la CC4R, du fonctionnement de l'économie touristique du territoire, notamment par la présence de grandes stations été-hiver de notoriété internationale travaillant dans une économie hyperconcurrentielle, de la présence de 2 massifs touristiques accueillant des clientèles différentes et dont les stratégies touristiques sont distinctes, le Président propose dans un premier temps de conserver l'organisation promotionnelle actuelle du territoire à travers la création au 1^{er} janvier 2017 de 2 offices de tourisme de marque, en modifiant simplement le périmètre d'actions. En effet, il s'agit dans un premier temps de se suppléer aux communes afin que chaque structure puisse continuer à travailler en l'état.

Ces 2 offices de tourisme de marque reprendront les personnalités morales des offices de tourisme existants et conserveront l'actuel statut juridique. Conformément aux textes (article R.134-13), la délibération instituant l'Office de tourisme sous forme associative doit fixer la composition du Conseil d'Administration avec le nombre des membres représentant la collectivité. Cette délibération sera prise conjointement avec la CCVV avant le 31 décembre 2016.

Les périmètres géographiques d'actions des 2 OT seront modifiés de manière à créer une lisibilité dans la politique promotionnelle du territoire :

- l'office de tourisme des Alpes du Léman inclura la commune de Vailly, située sur le territoire de la CCHC ;
- l'office de tourisme Massif des Brasses inclura les communes de Fillinges, Faucigny, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, La Tour et Ville-en-Sallaz ;

Monsieur le Président propose d'étendre le périmètre d'actions aux communes non concernées actuellement afin que les sites touristiques (Château de Faucigny, Prieuré de Peillonex, Lac de Ville et La Tour) et produits de randonnée (Boucle 1 - Les balcons des grands prés) de la CC4R fassent l'objet d'une promotion accentuée par l'OT des Brasses.

L'origine du financement de chacun de ces offices de marque sera fixée avant le 31 décembre 2016 et sera fonction des éventuelles dérogations législatives qui pourraient être apportées à la loi NOTRe et de la volonté politique locale. Toutefois, en cas de non modification de la loi NOTRe, la CC4R s'engage à apporter aux 2 offices de marque une participation financière au moins égale aux participations communales ou syndicales identifiées en 2016.

L'extension du périmètre de l'office de tourisme Massif des Brasses sera prise en charge par la CC4R en fonction des actions de promotion supportées par la CC4R.

Vu l'article 68 de la loi NOTRe ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes

Vu les articles L134-1 et L 134-2 du Code du Tourisme applicables aux offices de Tourisme institués par une Communauté de Commune ;

Vu les articles, R133-1 à 133-18 et R 134-12 et R134-13 du code du Tourisme relatifs aux offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC et sous une autre forme ;



Considérant la volonté politique de conserver les 2 Offices de Tourisme présents sur le territoire et identifiés à une marque touristique ;

Considérant la demande de la CCHC d'étendre le périmètre d'actions de l'Office de Tourisme des Alpes du Léman à la commune de Vailly ;

Considérant la demande de la CCVV de ne pas modifier sur son territoire, les périmètres d'actions des 2 Offices de Tourisme ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- CREE à compter du 1er janvier 2017, un office de tourisme de marque intercommunautaire entre la CCVV, la CC4R et la Communauté de Communes du Haut-Chablais CCHC : Office de tourisme des Alpes du Léman sous forme d'EPIC ;
- CREE à compter du 1^{er} janvier 2017, un office de tourisme de marque intercommunautaire entre la CC4R et la Communauté de Communes de la Vallée Verte : Office de tourisme « Massif des Brasses » sous forme associative ;
- DEFINIT que pour l'Office de Tourisme « Massif des Brasses », la composition du Conseil d'Administration sera décidée conjointement par une délibération entre la CCVV et la CC4R avant le 31 décembre 2016 ;
- DEFINIT pour ces 2 offices de tourisme de marque des personnalités morales identiques à ceux des offices de tourisme existants en 2016 ;
- PREND ACTE que le périmètre d'actions de l'OT des Alpes du Léman à la commune de Vailly située sur la CCHC ;
- ETEND le périmètre d'actions de l'OT « Massif des Brasses » aux communes de Fillings, Faucigny, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, La Tour et Ville-en-Sallaz, toutes situées sur la CC4R ;
- S'ENGAGE, en cas de non modification de la loi NOTRe, à apporter à ces 2 offices de marque une participation financière au minimum égale aux participations communales ou syndicales 2016 ;
- AUTORISE le Président à la signature de tout document administratif et mandats qui interviendront.

Environnement et Développement Durable

20160919_05 - Approbation du contrat vert et bleu « Arve, porte des Alpes », des fiches actions pour lesquelles la CC4R est maître d'ouvrage, autorisation du Président pour la sollicitation des subventions afférentes et désignation des représentants de la CC4R au comité de pilotage du contrat vert et bleu « Arve, porte des Alpes »

La Communauté de communes est devenue compétente en Contrat « Vert et Bleu » Arve Porte des Alpes : Engagement dans le contrat, Maîtrise d'ouvrage de certaines actions et demandes de subventions. Le Président décrit succinctement les trois fiches actions sous maîtrise d'ouvrage CC4R à savoir : une fiche importante qui permettra d'animer le PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique), des fiches permettant notamment la réalisation d'études et une opération particulière sur le tétras-lyre.



Considérant qu'en mars 2009 les partenaires du Projet d'agglomération franco Valdo genevois ont validé le lancement d'études préalables à l'élaboration de contrats « corridors biologiques », portées par l'Arc du Genevois Syndicat Mixte ;

Considérant que ces études ont porté, en 2010, sur les territoires « Salève Voirons » et « Bargy Glières Môle », soit respectivement 16 communes (environ 18 000 habitants) et 8 communes (environ 10 200 habitants) ;

Considérant que les périmètres d'étude ont été étendus en 2013, suite à validation par le COPIL, portant les territoires de Salève Voirons à 24 communes (environ 23 800 habitants) et Bargy-Glières-Môle à 18 communes (environ 28 400 habitants) ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, plusieurs secteurs ont été identifiés comme cohérents pour la mise en œuvre d'une politique sur les corridors biologiques ; que ces secteurs sont inscrits au SCRE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, sur demande de la Région Rhône-Alpes, par courrier, et après acceptation du COPIL du 17 juin 2016, les deux projets de contrats « Salève Voirons et Bargy Glières Môle » ont été réunis en un seul contrat « Arve Porte des Alpes »

Considérant que l'outil contrat « Vert et bleu » de la Région Auvergne Rhône Alpes permet de conclure, sur la base d'un programme d'action détaillé quinquennal, des actions pour préserver et restaurer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité du territoire ;

Considérant que le programme d'action concerté élaboré par le territoire contient un plan d'actions, portées par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage, qui comprend un plan prévisionnel de financement et un partenariat de financeurs (AURA, CD 74 –au titre des ENS et de sa compétence voirie-, AERMC) et que les actions s'insèrent dans 4 volets :

- TRA : mise en place de travaux d'entretien ou de restauration
- REG : intégration des problématiques liées aux corridors écologiques dans les outils à portée réglementaire
- ETU : conduites d'études complémentaires et programme de suivi des actions
- ANI : communication, pédagogie et animation du projet

Considérant la pertinence des propositions et afin de préserver ou restaurer la connectivité du territoire « Arve Porte des Alpes », le SM3A souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un contrat de territoire « Arve Porte des Alpes »;

Considérant le montant total du contrat estimé à 4 651 642 Euros pour 36 mesures;

Considérant que certaines fiches actions seront en maîtrise d'ouvrage CC4R;

Considérant que le montant des fiches actions en maîtrise d'ouvrage CC4R est estimé à 477 501 € et que, selon les politiques des différents partenaires, il resterait 24 128 € à la charge de la CC4R pour le portage de l'ensemble des actions dont il a la maîtrise d'ouvrage. ;

Considérant le prévisionnel des fiches action suivant sous réserve de validation par les partenaires :

Numéro de la fiche	Intitulé de la fiche	Montant total de la fiche après récupération de la TVA	Financement Région sur 5 ans	Financement Département Haute-Savoie sur 5 ans	Financement FEADER sur 5 ans	Autofinancement restant du maître d'ouvrage sur 5 ans



17	Animer le réseau agro-environnemental et climatique sur le territoire Arve Porte des Alpes	356 028 €	178 014 €		178 014 €	0 €
19	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du corridor SRCE Arve Voirons et animer la concertation pour sa fonctionnalité	44 301 €	8 860 €	26 581 €		8 860 €
20	Pérenniser et augmenter la population de tétras lyre sur le Môle, réservoir de biodiversité	77 172 €	27 395 €	34 509 €		15 268 €

Considérant que le contrat vert et bleu « Arve Porte des Alpes » sera piloté par un comité dont la représentation établie est la suivante :

- Communautés de communes : 3 titulaires et 3 représentants suppléants
- Communes d'Evires et Menthonnex en Borne : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

Pour rappel, la CC4R avait déjà désigné au comité de pilotage du Contrat Vert et Bleu « Arve-Porte des Alpes » dans sa délibération du 28 juin 2016 :

- Mme CHAFFARD Christine et M. TOLETTI Daniel comme représentants titulaires de la CC4R ;
- Mme PRUDENT Valérie et M. CHENEVAL Jean-Pierre comme représentants suppléants de la CC4R ;

Il convient donc de désigner un 3^{ème} représentant titulaire, ainsi qu'un suppléant, à la demande du comité de pilotage du contrat vert et bleu. B. Châtel est proposé comme membre titulaire au titre de l'agriculture, en lien avec les actions menées pour le PAEC. D. ANDREOLI est proposée comme suppléante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 14.08.336 du 19 et 20 juin 2014 adoptant la stratégie Régionale en faveur de la biodiversité et des milieux aquatiques ainsi que ses modalités d'intervention : les contrats « Vert et Bleu » et les budgets régionaux consacrés à cette politique ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE le principe de s'engager dans le contrat « Vert et bleu » « Arve porte des Alpes »
- APPROUVE l'inscription au contrat des fiches action pour lesquelles la CC4R est maître d'ouvrage



- AUTORISE le Président à déposer et signer auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, le contrat vert et bleu « Arve Porte des Alpes » en tant que maître d'ouvrage des fiches actions listées ci-dessus.
- AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Conseil Départemental de la Haute Savoie, ainsi que tout autre financeur potentiel, pour la réalisation des mesures dont il est maître d'ouvrage.
- AUTORISE le Président à signer tout document dans le cadre de la présente démarche.
- DESIGNER M. CHATEL Bernard comme représentant titulaire et Mme Danielle ANDREOLI comme représentante suppléante de la CC4R au comité de pilotage du Contrat Vert et Bleu « Arve-Porte des Alpes » en complément des 2 représentants définis par la délibération du 28 juin 2016;

20160919_06 - Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents SM3A ;

B. Forel explique que le SM3A est en train d'opérer une importante modification statutaire. Jusqu'à aujourd'hui existaient des contrats à la carte auxquels chaque commune associée contribuait. La CC4R adhérait notamment au titre de la mise en place d'action pour le contrat Menoge-Foron et le contrat Giffre-Risse, ainsi que pour le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette organisation supposait des disparités importantes et complexifiait le dispositif. La GEMAPI s'est ajoutée aux actions en cours. Cette compétence a consisté à redonner aux collectivités territoriales la responsabilité de tous les systèmes d'endiguements des cours d'eau transférée de l'Etat aux maires. La loi GEMAPI édictée a engagé les communes sur cette responsabilité et à transférer la compétence GEMAPI aux EPCI. Les actions GEMAPI recoupent une grosse partie des actions du SM3A jusqu'alors, dans le cas du transfert de l'exercice de la compétence par les EPCI. Les modifications statutaires principales concernent la suppression des cartes pour instaurer un système basé sur le principe d'un pacte de solidarité. Les lacs et plans d'eau sont concernés, mais uniquement pour les aspects hydromorphologiques et biodiversité, sur le principe des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, pas pour les aspects touristiques. Il reste encore quelques discussions à avoir pour les zones humides. La Communauté a quelques zones humides d'altitude non raccordées aux cours d'eau. Il ne semble pas nécessairement pertinent que le SM3A ait à gérer les zones humides de Plaine-Joux. Le point névralgique de la GEMAPI concerne le financement de l'ensemble des opérations engagées ou à engager. L'Etat, qui a perçu que le coût serait relativement élevé, a prévu la création d'une taxe GEMAPI. La colonne est déjà présente dans les feuilles d'impôts et le plafond a été fixé à 40 €/hab. Aujourd'hui, il y a une nécessité de financements à hauteur de 90 M€. Il est apparu plus pertinent de s'appuyer sur la population DGF pour la clé de répartition que pour la population INSEE. La nouvelle organisation envisagée suit une logique de solidarité importante, puisque les travaux les plus coûteux à réaliser se trouvent en tête de bassins, où les cours d'eau sont les plus dangereux. De plus, ces travaux bénéficient au reste du bassin versant. Cela signifie qu'en plus des cours d'eau principaux, d'autres cours d'eau nécessiteront une certaine solidarité entre l'aval et l'amont. L'approche financière a conduit à proposer au Conseil syndical une participation de 16 €/hab. selon la base de population DGF. C'est cette solution qui a été retenue parmi d'autres. Le SM3A doit indiquer à chacun de ses



membres le montant attendu, puis il appartient aux membres de décider de répondre financièrement grâce à la fiscalité ou bien sur son budget propre, ou encore sur un mix des deux. Pour la Communauté il s'agit de 323 664 € attendus, jusqu'à aujourd'hui 150 k€ sont prévus annuellement dans le budget de la CC4R pour les actions du SM3A sur les bassins de la Menoge et du Giffre. L'augmentation est donc importante. Le Président propose trois décisions au Conseil communautaire : l'approbation des propositions de modifications statutaires du SM3A, la levée d'une taxe GEMAPI sur le territoire, la répartition entre la taxe et le budget pour répondre à l'appel de fonds du SM3A. Il est proposé de maintenir la charge de budget général de 150 000 € existant aujourd'hui et de compléter avec la GEMAPI, pour atténuer la problème de levée de la taxe. Par ailleurs, il est important de noter que cette taxe est basée sur la morphologie des taxes locales selon les proportions suivantes : 43% taxe d'habitation – 39% taxe sur le foncier bâti – 0,3% taxe sur le foncier non bâti – 16,8% contribution économique territoriale.

Concernant la constitution des assemblées du SM3A, la CC4R sera représentée par 5 membres pour le comité syndical, le comité de rivière Giffre-Risse et le comité de rivière Menoge-Foron qui sera créé.

S. Pittet demande si cela reste inférieur à la TEOM. Le Président confirme. F. Missilier demande pourquoi le coût augmente aussi soudainement. B. Forel explique que cela correspond à une réorganisation globale sur l'ensemble du territoire du SM3A et une répartition de l'ensemble de la charge. Il est certain que le territoire de la Communauté entre dans une position de solidarité avec les autres territoires et passe d'une participation pour les bassins Giffre-Risse et Menoge-Foron à une participation à l'action du SM3A sur l'ensemble du territoire. C'est sur cette globalité que chacun doit raisonner. C'est pourquoi il semble pertinent de continuer à assumer ce qui avait été souhaité par la CC4R au titre des cartes Giffre-Risse et Menoge-Foron. Cela permettra d'amortir la levée de taxe. Cependant, le Président attire l'attention sur la lisibilité limitée de cette mise en place, puisque chaque EPCI membre du SM3A peut faire différemment. En outre, le SM3A s'est engagé à maintenir cette taxe à 16 €/hab./an jusqu'à la fin du mandat. La Communauté aura également la possibilité de fiscaliser davantage les années suivantes. Au terme de la deuxième année, le SM3A sera en mesure d'établir un bilan et pourra alors ajuster le montant, en respectant un plafond de 16 €/hab./an jusqu'en 2020. Pour plus de clareté, 5,30 €/hab./an permettront d'investir sur le remboursement des dettes. En réalité, les nouvelles obligations et mesures à mettre en œuvre seront couvertes par les 10,7 €/hab./an. Il s'agit d'un compromis entre continuité de service, afin de ne pas avoir une charge trop lourde.

B. Châtel estime que partir sur une fiscalisation de 8 €/hab. au lieu de 16€/hab. est plus raisonnable, plus sage et propose de s'engager à maintenir cette taxe à ce montant sur la durée du mandat, comme le SM3A s'est engagé sur le plafond de la taxe. L'assemblée passe au vote.

Lors de sa séance du 15 septembre 2016, le comité syndical du SM3A a approuvé ses nouveaux statuts pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette évolution porte essentiellement sur les éléments suivants :

- L'évolution des missions opérationnelles du SM3A qui se sont consolidées autour de Contrats de rivière et de contrats structurants (Programme d'Action de Prévention des Inondations), autour de l'agrégation de nouveaux EPCI et syndicats pour d'autres affluents, et que la gestion équilibrée du bassin s'est organisée par l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), porté par le SM3A ;



- La poursuite de l'extension du périmètre du SM3A suite notamment à la demande d'adhésion de la CCVV ;
- La reformulation des compétences du SM3A au profit de la compétence GEMAPI définie réglementairement et exercée pour ses membres à échelle du bassin versant de l'Arve ;
- La confirmation de la reconnaissance statutaire du SM3A en qualité à la fois d'Etablissement Public Territorial de Bassin EPTB (conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement) et d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau EPAGE (conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- La modification de la clé de répartition et la gouvernance du SM3A en fonction de l'objectif de solidarité financière amont-aval à échelle du bassin versant

Il est proposé au conseil d'approuver les nouveaux statuts figurant en annexe de la présente note de synthèse.

Oùï cet exposé, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts présentés du SM3A ;
- DONNE tout pouvoir au Président pour signer tout document et engager toute démarche nécessaire à cette modification de statuts ;

20160919_07 - Instauration d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée à l'échelon intercommunal par décision du Conseil Communautaire du 15 juin 2015. L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 modifie en ce sens les statuts de la CC4R, qui a pris la compétence au 1 janvier 2016. Lors de cette modification statutaire, la possibilité d'instaurer la taxe GEMAPI a été précisée dans les statuts. Il est précisé que :

- la décision d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant.
- le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.
- la taxe GEMAPI est affectée : son produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Le produit de la taxe est réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la CFE.



Sont exonérés de plein droit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques : les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte au titre des seuls locaux d'habitation et de leurs dépendances au titre de la taxe d'habitation uniquement dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous-condition de ressources ; et les occupants de locaux attribués sous conditions de ressources.

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). Le produit de la taxe GEMAPI sera reversé au Syndicat Mixte exerçant la compétence.

Vu les délibérations de modification statutaire du Conseil Communautaire du 15 juin 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLC/BCLB-2015-0037 du 03 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la CC4R,
Vu l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles constituant une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
Vu la loi du 7 août 2015 (NOTRe) rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes, au plus tard au 1^{er} janvier 2018;
Vu le point I bis de l'article L211-7 du Code de l'environnement définissant la compétence GEMAPI,
Vu l'article-1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations», d'instaurer une taxe destinée à financer les missions d'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la restauration de site.

Où cet exposé, après avoir délibéré par 1 voix CONTRE et 32 voix POUR, le conseil communautaire :

- DECIDE d'instaurer et de percevoir une taxe dite « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI » à compter du 1^{er} janvier 2017,
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20160919_08 - Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Le Président rappelle que lors de sa séance du 19 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer une taxe GEMAPI pour contribuer financièrement aux coûts de la mise en œuvre de cette compétence. Il convient à présent de fixer le montant attendu de cette taxe pour l'année 2017.

En effet, les actions envisagées dans le cadre de la GEMAPI à l'échelle du territoire de la CC4R et du bassin versant de l'Arve nécessitent une augmentation des dépenses de fonctionnement et d'investissement. En conséquence, il est proposé de faire appel à la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations GEMAPI pour financer les charges à venir. Cette taxe présente 2 conditions :

- Le montant attendu ne peut pas dépasser un plafond fixé à 40 euros par habitant ;



- Le montant attendu doit au plus être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI ;

Dans sa délibération en date du 15 septembre 2016, le syndicat SM3A a adopté une participation financière au budget 2017 du SM3A de 5'149'644,64 euros pour la partie du tronc commun de compétences proposés aux projets des statuts. La répartition envisagée à l'échelle du bassin versant est la suivante :

Annemasse Agglo	914 161,19 €
CC4R	323 664,00 €
CCAS	308 627,06 €
2CCAM	849 904,00 €
CCMG	337 792,00 €
CCPMB	778 096,49 €
CCPR	438 672,00 €
CCVCMB	417 120,00 €
CCVV	143 808,00 €
CCFG	444 352,00 €
<i>Entremont</i>	13 472,00 €
<i>Grand Bornand</i>	103 536,00 €
<i>Saint Jean de Sixt</i>	17 752,00 €
<i>Les Gets</i>	48 070,40 €
TOTAL	5 139 027,14 €
+ CCG* SAGE uniquement	10 617,50 €
total	5'149'644,64

Le montant attendu pour la CC4R est donc de 323 664 euros, correspondant à 16 euros par habitant sur la base de la population dite DGF, soit 20 229 habitants en 2016.

Suite aux discussions issues de la commission Finances de la CC4R, le Président propose que le montant de la contribution apporté au SM3A pour le transfert de la compétence soit réparti de la manière suivante :

- 150 000 euros seront apportés à partir du budget général, correspondant à la somme attribuée précédemment aux actions dans le cadre des 2 contrats de rivière du territoire ;
- 173 664 euros seront apportés à partir de la taxe GEMAPI instaurée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

De ce fait, il propose que le produit attendu de cette taxe soit de 173 664 euros, correspondant en moyenne à 8,58 euros par habitant. Il est précisé que cette taxe sera prélevée par augmentation du taux sur les différents impôts locaux (TH, TFPB, TFPNB et CFE).

Vu les délibérations de modification statutaire du Conseil Communautaire du 15 juin 2015,

Vu la délibération N°20160919_07 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 instaurant une taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLC/BCLB-2015-0037 du 03 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la CC4R,



Vu l'article-1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer les missions d'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la restauration de site.

Considérant que le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve représente une somme égale à 16 € par habitant résidant sur le territoire, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit pour la CC4R un montant de 323 664 euros.

Considérant la volonté politique de prendre une part du montant alloué au SM3A sur le budget général à hauteur de 150 000 euros ;

Où cet exposé, après avoir délibéré par 1 voix CONTRE et 32 voix POUR, le conseil communautaire :

- DECIDE de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI à hauteur de 173 664 euros;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision et à la perception du produit attendu ;

Questions et Informations diverses

Calendrier des réunions à venir

Le calendrier du second semestre est envoyé en pièce jointe

14 septembre à 20h00 : Commission d'Ouverture des Plis – analyse des candidatures

15 septembre à 18H30 : Comité Syndical du SM3A

15 septembre à 18h30 : Assemblée Générale de l'ADMR à Mégevette

19 septembre à 17h00 : Commission d'Ouverture des Plis – Analyse des offres

27 septembre à 18h00 : Bureau communautaire

29 septembre à 19H00 : 1^{ères} rencontre avec le tissu économique des 4 Rivières

30 septembre à 14h30 : Commission Transport scolaire du SM4CC

04 octobre à 18h00 : Bureau communautaire

07 octobre à 14h30 : Bureau syndical du SM4CC

10 octobre à 19H00 : Conseil communautaire – La date a été avancée de manière à discuter de la redevance spéciale

Du 12 au 14 octobre : Congrès de l'Association Des Communautés de France ADCF

B. Forel insiste sur l'importance du groupe de travail déchets qui se tiendra le 22 septembre et présentera une analyse assez fine concernant la mise en place de la redevance spéciale. C. Chaffard précise que ce groupe se réunira à partir de 19h à Viuz-en-Sallaz.

Conventions à renouveler au 31 décembre 2016

Monsieur le Président informe que différentes conventions seront à renouveler avant le 31 décembre 2017. Il s'agit de partenariats :

- La convention d'objectifs et de moyens avec l'association MJCi Les Clarines ;
- La convention d'objectifs et de moyens avec l'association PAYSALP ;



- La convention d'objectifs et de moyens avec l'association Secours Catholique pour l'épicerie sociale
- La convention d'objectifs et de moyens avec l'association ADMR ;